

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC

AVIS PUBLIC

DÉROGATION MINEURE AU RÈGLEMENT D'URBANISME

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1), un avis public est par la présente donné par la soussignée directrice générale et secrétaire-trésorière que lors de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal, qui se tiendra le 4 décembre 2017 à 19h00, à la salle communautaire, au 520, chemin Déziel à Saint-Mathieu-du-Parc, il sera statué sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

IMMEUBLE VISÉ: Cette demande de dérogation mineure est faite en regard d'un immeuble connu et désigné comme étant un terrain portant le numéro 4 660 035 du cadastre du Québec, sis au Lac Barnard.

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE : La dérogation mineure est demandée afin d'autoriser la construction d'un bâtiment principal de type chalet à 17,5 mètres de la ligne des hautes eaux, alors que l'article 9.7 du *Règlement de zonage numéro 106* n'autorise pas la construction d'un bâtiment principal à moins de vingt (20) mètres de la ligne des hautes eaux.

IMMEUBLE VISÉ: Cette demande de dérogation mineure est faite en regard d'un immeuble vacant connu et désigné comme étant le lot numéro 5 937 620 du cadastre du Québec, sis sur le chemin du Moulin.

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE : La dérogation mineure est demandée afin d'autoriser la construction d'une résidence à moins de huit (8) mètres de la ligne avant de terrain, alors que la zone 128 du plan de zonage de la Municipalité, faisant partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 106* fixe la marge de recul avant pour un bâtiment principal à huit (8) mètres.

IMMEUBLE VISÉ: Cette demande de dérogation mineure est faite en regard d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 4 095 806 du cadastre du Québec, sis au 2151, chemin Principal.

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE : La dérogation mineure est demandée afin d'autoriser le lotissement d'un (1) terrain non desservi en zone riveraine de moins de 4 000 mètres carrés, alors que l'article 5.2 du *Règlement de lotissement 107* fixe la superficie minimale à 4 000 mètres carrés.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le Conseil relativement à ces demandes de dérogations lors de l'assemblée du 4 décembre 2017.

Donné à Saint-Mathieu-du-Parc, ce vingtième jour du mois de novembre deux mille dix-sept.



Valérie Bergeron, CPA, CA
Directrice générale et secrétaire-trésorière